



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/51/L.30/Rev.2  
29 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
DEUXIÈME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

### RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Algérie, Bangladesh, Égypte, Émirats arabes unis, Malaisie,  
Mauritanie, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution  
révisé

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le  
territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,  
et de la population arabe dans le Golan syrien occupé  
sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1996/40 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient qui a commencé à Madrid le 30 octobre 1991 et qui est fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et sur le principe "terres contre paix", en particulier des deux accords d'application que constituent l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, en date du 4 mai 1994, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau;
3. Demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;
4. Reconnaît le droit du peuple palestinien de revendiquer la restitution en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;
5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles".

-----

---

<sup>2</sup> A/51/135-E/1996/51.